

N. Réf. : 03/0807

**Monsieur le directeur de COMURHEX**

**BP 29  
26701 Pierrelatte Cède**

Lyon, le 22 Juillet 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*Pierrelatte – Comurhex (INB n° 105)*  
Inspection n° 2003.620.05  
Maintenance, exploitation

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 20/07/2003 à Pierrelatte sur le thème « Maintenance, exploitation ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Je vous précise que ces demandes concernent l'ensemble des installations de l'établissement.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée réalisée à COMURHEX Pierrelatte dans la nuit du 20 au 21/07/2003 portait sur la maintenance et l'exploitation. Les inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, accompagnés par l'ingénieur d'astreinte technique et l'agent de radioprotection de permanence, ont suivi le chef de quart dans sa ronde nocturne des installations INB et ICPE de l'établissement. Cette visite a permis de vérifier le bon niveau d'efficacité de l'organisation en place en dehors des horaires normales de travail et du respect de certains engagements suite à la dernière inspection inopinée du 09/12/2002 (dépannage plus rapide en cas de défaut de détection incendie, affichage en salles de contrôle des listes d'astreinte actualisées, meilleure efficacité des moyens d'alerte, élimination de produits dangereux). Cependant, certains engagements n'ont pas encore été tenus (qualité de rédaction des permis de feu, disponibilité de consignes d'exploitation en salles de contrôle, lisibilité des dates de validité des Appareils Respiratoires Isolants).

## **A. Demandes d'actions correctives**

Dans la lettre de suite du 30/12/2002 suite à l'inspection du 09/12/2002, je vous avais demandé de veiller à la qualité de rédaction de vos permis de feu, en particulier, en terme d'analyse de risque et de mesures de protection adaptées. Vous avez répondu, dans votre courrier du 06/03/2003, qu'un audit interne serait effectué sur ce sujet et, si besoin, qu'une formation pourrait être déclinée pour le personnel qui en éprouverait le besoin. Suite à votre réponse, je vous avais réitéré ma demande considérant que votre réponse était insuffisante.

Lors de la visite des inspecteurs du 20/07/2003, l'examen des permis de feu récents a mis en évidence à nouveau des lacunes relatives à l'analyse de risque et aux parades associées. Vous m'avez expliqué, lors de cette inspection, qu'une formation devrait avoir lieu, à priori, en fin d'année.

- 1. Je vous demande de vous assurer que les agents habilités à rédiger un permis de feu suivront cette formation et de faire le nécessaire pour que cette formation soit dispensée le plus rapidement possible à ces agents. En complément, je vous demande de me fournir la liste du personnel habilité à rédiger ces documents, le programme de formation, la liste du personnel inscrit à ces formations et l'échéancier de mise en œuvre de ces formations.**

Les inspecteurs ont constaté que la date de vérification annuelle de l'un des deux A.P.V.R. (Appareil de Protection des Voies Respiratoires), que vous leur aviez prêté pour l'inspection des installations, était expirée. Le contrôle aurait dû être réalisé avant le 29/05/2003. Pourtant, dans votre réponse du 06/03/2003, vous aviez indiqué que tous les équipements de protection disponibles et utilisables dans l'établissement respectaient la date de validité et qu'aucune non-conformité n'avait été détectée.

- 2. Je vous demande de vérifier que l'ensemble de vos masques ont bien fait l'objet d'une vérification annuelle réglementaire afin de garantir l'efficacité de rétention du filtre, l'étanchéité à l'air du masque et le bon état général de celui-ci. Par ailleurs, je vous demande d'effectuer un retour d'expérience sur cette anomalie et de nous faire part des actions correctives engagées.**

Dans la lettre de suite du 30/12/2002, je vous avais demandé de veiller à ce que la date limite de validité d'utilisation des A.R.I. (Appareils Respiratoires Isolants) apparaisse de manière claire et visible. Dans votre courrier du 06/03/2003, vous aviez répondu que, désormais, la date de validité des différents appareils apparaîtrait lisiblement. Lors de leur visite du 20/07/2003, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier que cet engagement était respecté, la date de validité des A.R.I. contrôlés n'étant pas apparente.

- 3. Je vous demande d'afficher la date limite de validité des A.R.I. de manière à faciliter une lecture directe et de vérifier que les échéanciers périodiques de contrôle ont bien été respectés.**

## **B. Compléments d'information**

Lors de la ronde, dans la salle de contrôle de la structure 2000, une alarme visuelle clignotait en affichant la consigne « Masque Obligatoire » pour pénétrer dans l'installation. Au moment de l'inspection, la cause de cet affichage n'avait pas pu encore être identifiée.

4. **Je vous demande de nous transmettre le résultat de la mesure de l'exposition interne durant la période d'affichage de cette alarme et les dispositions prises afin de remédier à ce défaut.**

Dans votre courrier du 06/03/2003, vous m'indiquiez qu'une consigne d'exploitation intitulée « conduite à tenir en cas de déclenchement de la DAI (alarme et défaut) » destinée principalement aux chefs de postes serait opérationnelle vers la fin mars 2003.

5. **Je vous demande de veiller à ce que cette consigne soit connue et disponible pour chacune des salles de contrôle de votre établissement.**

### C. Observations

Dans la salle de contrôle de la structure 2000, les inspecteurs ont observé qu'un pictogramme normalisé « interdiction de fumer » était affiché alors, qu'à proximité, un cendrier rempli de mégots de cigarettes laissait supposé que des agents fumaient dans ce local important pour la sûreté. En dehors de la mise en évidence d'un non respect de la consigne affichée et de la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de fumer dans des locaux non prévus à cet effet, les inspecteurs ont souligné le risque incendie lié à l'utilisation de cigarettes.

Les inspecteurs ont remarqué que le chef de quart ne disposait pas de moyens de locomotion lui permettant de se déplacer plus rapidement en cas d'alarme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas trois mois (afin de tenir compte de la période de congés du mois d'août). Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint chef de division**

Signé : Christian PIGNOL

**FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION**

Code :2003-620-05 Date :20/07/2003 Site : COMURHEX Thème :Maintenance-Exploitation

		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé de site DRIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Observations prises en compte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :			
Date :	Visa du rédacteur :		